**SYNDICAT SUD RHONE ENVIRONNEMENT**

**Réunion du Conseil syndical du 17 Octobre 2022**

Table des matières

[1. Désignation d’un secrétaire de séance 1](#_Toc116298349)

[2. Approbation du procès-verbal du Conseil syndical du 08/06/2022 1](#_Toc116298350)

[3. Décisions prises par le Président 1](#_Toc116298351)

[4. Présentation de l’entreprise 3WAYSTE 1](#_Toc116298352)

[5. Décision Modificative n°1 2](#_Toc116298353)

[6. Admission en non-valeur 3](#_Toc116298354)

[7. Avenant n°2 au Marché 2020-103 Traitement des ordures ménagères Lot 4 A.C.C.M : Ajout d’un nouveau prix au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) pour traitement sur le site de VEDÈNE. 3](#_Toc116298355)

[8. Avenant n°2 au Marché 2020-108 quai de transfert 4](#_Toc116298356)

[9. Avenant n°1 Marché 2019-098 lot 5 : transfert de la société GDE à la société Purfer 4](#_Toc116298357)

[10. Contrat relatif à la prise en charge des DEEE par Ecosystem 4](#_Toc116298358)

[11. Abrogation de la délibération D 10.393 « Modification et mise à Niveau du régime indemnitaire du personnel » 4](#_Toc116298359)

[12. Délibération concernant l’I.H.T.S. Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires 5](#_Toc116298360)

[13. Délibération concernant la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction 7](#_Toc116298361)

[14. Cabinet LEYTON CTR, convention d’analyse des charges sociales et fiscales 7](#_Toc116298362)

[15. Question de la Communauté d’Agglomération de Nîmes Métropole concernant la provision pour risque de la VNC prévue par les adhérents de Sud Rhône Environnement 8](#_Toc116298363)

[16. Demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement par la C.C.V.B.A 8](#_Toc116298364)

[17. Clarification pour les convocations Bureau Syndical et Conseil Syndical 11](#_Toc116298365)

[18. Questions diverses 11](#_Toc116298366)

# Désignation d’un secrétaire de séance

# Approbation du procès-verbal du Conseil syndical du 08/06/2022

# Décisions prises par le Président

**Décision n° 2022/079 :** Contrat de prestations de services pour le traitement des pneumatiques avec la société SMV située à Vers-Pont-du-Gard.

**Décision n° 2022/080 :** Convention de traitement des Ordures Ménagères avec l’Unité de Valorisation Énergétique Evolia située à Nîmes.

# Présentation de l’entreprise 3WAYSTE

Voir document annexe.

# Décision Modificative n°1

Les prix de reprises des matériaux étant fluctuants d’une année sur l’autre, le budget 2022 a été préparé en tenant compte des tarifs de rachat minimum afin que les recettes escomptées ne soient pas surévaluées. Au 1er semestre 2022, les marchés internationaux de rachat des matériaux présentent des tarifs supérieurs aux années précédentes. Les recettes perçues pour le rachat des déchets étant en intégralités reversées aux adhérents, il est donc nécessaire de rééquilibrer les dépenses liées à ce poste.

Aussi, cette décision modificative permet d’ajuster les besoins de dépenses supplémentaires au chapitre 012 « charges de personnels » liées à la revalorisation du point d’indice de 3.5 %.

Ces éléments, ainsi que les autres rééquilibrages budgétaires, sont réalisés dans le cadre de cette décision modificative, sans charges supplémentaires pour les adhérents. Seule l’augmentation des recettes, liées à l’augmentation des prix de vente des matériaux recyclables triés et valorisés, seront reversées, au bénéfice des adhérents, au titre de l’exercice budgétaire 2022.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DÉSIGNATION DES ARTICLES | RECETTES | DÉPENSES |
| N° | INTITULE |   |   |
| **FONCTIONNEMENT** |
| **Chapitre 011 : Charges à caractère générale** |   |   |
| 611 | Contrats de prestations de services |   | -15 000,00 € |
| 62878 | Remboursement de frais - A d'autres organismes |   | 1 110 000,00 € |
| **Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés** |   |   |
| 64111 | Rémunération principale |   | 15 000,00 € |
| **Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses** |   |   |
| 7018 | Autres ventes de produits finis | 888 812,00 € |   |
| **Chapitre 74 : Dotations et participations** |   |   |
| 7478 | Autres organismes | 221 188,00 € |   |
| **TOTAL** | **1 110 000,00 €** | **1 110 000,00 €** |
| **INVESTISSEMENT** |
| **Chapitre 21 : Immobilisations corporelles** |   |   |
| 2135 | Installations générales, agencements, aménagements des constructions |   | -3 000,00 € |
| **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles** |   |   |
| 2051 | Concessions et droits similaires |   | 3 000,00 € |
| **TOTAL** |  | **0,00 €** |

Il est demandé au conseil syndical d’approuver la décision modificative n°1.

# Admission en non-valeur

Monsieur le Président informe l’assemblée délibérante que Madame la Trésorière de Beaucaire a transmis un état de créances à présenter au Conseil Syndical pour une décision d’admission en non-valeur dans le budget du syndicat.

Monsieur le Président explique que ce titre émis à l’encontre de la Communauté d’Agglomération de Nîmes Métropole en remboursement de prestations réalisés est jugé irrécouvrable par les services du Trésor pour le motif suivant : inférieur au seuil de poursuite.

Le montant du titre à admettre en non-valeur s’élève à 0,01 €.

EXERCICE 2017 :

* Titre 57 0,01 €

SOIT AU TOTAL 0,01 €

Il est proposé au conseil syndical :

* D’admettre en non-valeur la créance dont le détail figure ci-dessus ;
* D’inscrire les crédits nécessaires au budget de l’exercice en cours sur l’article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

# Avenant n°2 au Marché 2020-103 Traitement des ordures ménagères Lot 4 A.C.C.M : Ajout d’un nouveau prix au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) pour traitement sur le site de VEDÈNE.

Il est proposé d’ajouter un prix au Bordereau de Prix Unitaire (BPU) au marché 2020-103 lot 4 A.C.C.M.

Le tarif concernant le traitement des OMR sur le site de Vedène NOVALIE proposé se décompose de la façon suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Désignation | Prix de traitementHT/T | TGAP /T | Redevance locale € /T | Prix de traitement /T HT (TGAP + redevance incluse) |
| Incinération OMR | 126.99€ | 18€ | 1,50€ | 146,49€ |

Au sens de l’article Article R 2194-8 du Code de la Commande publique et vu la clause de réexamen 13.2 du C.C.A.P, la modification est de faible montant.

Le lot 4 A.C.C.M prévoyait 16 526 t /an soit 1733 t /mois en moyenne. Il est prévu un apport de 300 t / mois maximum sur l’exutoire de Vedène.

Le prix de 146,49 € HT soit 161,14 € TTC est inférieur au prix du marché 168,22€ HT soit 185,04€ TTC de 12.92%.

Ce prix s’applique sur 22% des tonnages.

L’avenant n°1 précisait une date de fin d’avenant au 31 décembre 2021. L’avenant n°2 prévoit une fin d’avenant concordante avec la fin du marché 2020-103, soit le 30 septembre 2023.

Il est demandé au conseil syndical d’autoriser Le Président à :

* Signer « l’avenant n°2 du marché 2020-103 » pour le lot 4 A.C.C.M ;
* Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

# Avenant n°2 au Marché 2020-108 quai de transfert

L’avenant a pour but d’ajouter un prix de transport afin de permettre le transport des OMR vers l’exutoire de traitement NOVALIE à Vedène.

L’avenant n°1 précisait une date de fin d’avenant au 31 décembre 2021. L’avenant n°2 prévoit une fin de l’avenant concordante avec la fin du marché 2020-103 (reconductions expresses incluses), soit au 30 septembre 2023.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Désignation | Prix de transport € HT/ t/ km | TVA |
| Transport du quai de transfert de Beaucaire au site de traitement de NOVALIE à Vedène. | 0,40 € | 10% |

Il est rappelé que le prix pour l’exutoire de Bellegarde est de 0,50€/t/km.

Il est demandé au conseil syndical d’autoriser Le Président à :

* Signer « l’avenant n°2 du marché 2020-108 » ;
* Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

# Avenant n°1 Marché 2019-098 lot 5 : transfert de la société GDE à la société Purfer

L’avenant n°1 Marché 2019-098 lot 5 a pour objet le transfert de la société GDE à la société PURFER (groupe DERICHEBOURG Environnement).

Cet avenant a pour seule incidence le changement du titulaire du marché. La société PURFER sera titulaire du lot considéré en lieu et place de la société GDE.

Il est demandé au conseil syndical d’autoriser Le Président à :

* Signer l’avenant n°1 du marché 2019-098 lot 5 ;
* Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

# Contrat relatif à la prise en charge des DEEE par Ecosystem

En date du 7 Septembre 2022, Ocad3E organisme coordonnateur agrée nous indique que la convention pour la gestion des DEEE doit être renouvelée à la suite du nouvel agrément des éco-organismes référents.

Il convient pour Sud Rhône Environnement d’acter la cessation de la convention de la collecte séparée des DEEE version 2021 signée avec Ocad3E et de contractualiser directement avec Ecosystem pour le nouvel agrément obtenu jusqu’en 2027.

Il est demandé au conseil syndical d’autoriser Le Président à :

* Acter la cession de la convention de collecte séparée des DEEE signée avec OCAD3E ;
* Signer le contrat de collecte séparée des DEEE avec Ecosystem ;
* Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

# Abrogation de la délibération D 10.393 « Modification et mise à Niveau du régime indemnitaire du personnel »

La délibération D10.393 intitulée « Modification et mise à Niveau du régime indemnitaire du personnel » du 14 Décembre 2014 prévoit :

Des primes et indemnités :

* Pour l’emploi fonctionnel de DGS, la création de la prime de responsabilité des emplois de direction,
* Pour le cadre d’emploi des techniciens la mise en place de la Prime de Service et de rendement (intégrée au RIFSEEP),
* Pour les agents de maîtrise la création d’une Indemnités d’Administration et Technicité et la mise en place d’une Indemnité d’Exercice de Mission (intégrées au RIFSEEP).

Cette délibération prévoit également la mise en place d’Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires (IHTS) **en plafonnant ses dernières à la limite de 10 heures par mois** et par agent effectivement réalisées après accord préalable de la hiérarchie.

Cette limite de 10 heures par mois ne correspond pas aux besoins du service et pénalise les agents effectuant des heures supplémentaires en ne permettant pas l’attribution de la juste rémunération que leur octroi leur travail (départ matinaux, travail les week-end).

Il est proposé au conseil syndical d’abroger la délibération D10.393 en date du 31 Octobre 2022.

# Délibération concernant l’I.H.T.S. Indemnité Horaires pour Travaux supplémentaires

Il est nécessaire de rappeler les éléments réglementaires concernant l’I.H.T.S.

* **Définition**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l’autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000409758).

* **Bénéficiaires**
* Les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B
* Depuis le 21 novembre 2007, il n’existe plus d’indice plafond pour la catégorie B
* Les agents à temps partiel et à temps non complet
* Les contractuels à temps complet de même niveau, si une délibération le prévoit
* **Rémunération**

Elle est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyens de contrôle automatisé-décompte déclaratif).

Le contingent de ces indemnités est limité à 25 heures par mois et par agent.
Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l’appréciation de ce plafond.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service, qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, pour certaines fonctions.

* **Montants**
* **Pour les agents à temps complet**

Les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l’agent, qui prend pour base le montant du traitement brut annuel de l’agent (détenu au moment de la réalisation des heures supplémentaires) et de l’indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de :

* 125% pour les quatorze premières heures
* 127% pour les heures suivantes.

L’heure supplémentaire selon son rang (taux de la tranche des quatorze premières heures ou taux des heures suivantes) est majorée de :

* 100% lorsqu’elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures)
* 66% lorsqu’elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.
* **Pour les agents à temps non complet**

Les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel du fait de la durée de service très limitée de ces agents.
Les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l’agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

* **Pour les agents à temps partiel**

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

Traitement brut annuel + indemnité de résidence

1820

Ce mode de calcul s’applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires et le nombre de ces dernières.

* **Cumul**
* **Les IHTS sont cumulables avec**

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d’être versées à certains fonctionnaires de catégorie B, depuis le 21 novembre 2007 (décret 2007-1360 du 19 novembre 2007).

* **Les IHTS ne sont pas cumulables avec**
* La rémunération des heures supplémentaires d'enseignement
* L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (adjoint technique en charge de la conduite de véhicules, conseiller et assistant socio-éducatif),
* Toute autre indemnité de même nature
* Un repos compensateur. L’autorité locale décide discrétionnairement du mode de compensation, financier ou par récupération du temps travaillé en supplément. Dans ce dernier cas, une majoration pour travail de nuit, dimanches et jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que pour la rémunération. Si le temps de récupération est inférieur aux heures effectuées, le solde sera rémunéré.

[Décret n°2019-133 du 25 février 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038168767) portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l’exonération d’impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

Il est demandé au conseil syndical d’autoriser Le Président à :

* Instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l’emploi occupé implique la réalisation effective d’heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n’a pas fait l’objet d’une compensation sous la forme d’un repos compensateur, décidée expressément par l’autorité territoriale ;
* Acter les principes de rémunération des IHTS comme exposés précédemment à compter du 1er novembre 2022.

# Délibération concernant la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Conformément au Code Général de la Fonction Publique territoriale et au décret n°88-631 du 6 mai 1988, modifié, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- Directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus et directeur général ou directeur des établissements publics dont la liste est mentionnée à [l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000320434&idArticle=LEGIARTI000006366797&dateTexte=&categorieLien=cid) susvisée ;

- Directeur général adjoint des services des communes de plus de 10 000 habitants et directeur adjoint des établissements publics dont la liste est mentionnée à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

[…]

- Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent, sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ;

- Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale dont l'importance du budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l’agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Il est demandé au conseil syndical d’autoriser M. Le Président à :

* Instituer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
* Acter les principes de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction comme exposés précédemment à compter du 1er novembre 2022.

# Cabinet LEYTON CTR, convention d’analyse des charges sociales et fiscales

Le cabinet LEYTON CTR propose de réaliser une étude sur les optimisations de charges patronales sur les 36 derniers mois et les 36 prochains mois concernant la réduction FILLON applicable aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Trois critères sont observés afin de vérifier l’éligibilité : l’objet du service, l’origine des ressources et les modalités de fonctionnement.

Conformément à la consultation juridique du cabinet, il apparait que SUD RHONE ENVIRONNEMENT peut prétendre au bénéfice de l’allègement Fillon pour ses agents relevant du régime général et du régime spécial. Le bénéfice de l’allègement Fillon entraîne la réduction du taux d’allocations familiales.

L’étude révèle que SUD RHONE ENVIRONNEMENT pourrait récupérer environ 59 000 euros sur les 36 derniers mois et une économie prévisible de 25 000 euros par an. Le cabinet LEYTON CTR est rémunéré à hauteur de 31,5 % des économies réalisées.

Le cabinet LEYTON CTR propose de réaliser une étude sur les optimisations de la TVA appliquée aux ventes de matériaux et aux prestations de déchets à différents taux de TVA en fonction des flux de déchets concernées.

Sans avoir de montant estimatif, le cabinet propose d’étudier les 3 années antérieur et de présenter le gain potentiel, le cabinet LEYTON CTR est rémunéré à hauteur de 31,5 % des économies réalisées.

Il est demandé au conseil syndical d’autoriser M. Le Président à :

* Signer la convention d’analyse des charges sociales et fiscales avec le cabinet LEYTON CTR ;
* Signer tout acte à intervenir.

# Question de la Communauté d’Agglomération de Nîmes Métropole concernant la provision pour risque de la VNC prévue par les adhérents de Sud Rhône Environnement

La Communauté d’Agglomération de Nîmes Métropole souhaite savoir si la provision pour risque prévue par les collectivités dans le cadre du contentieux avec la société Ecoval30 peut être libérée par la collectivité.

Le Président rappelle que la délibération D21.014 a adopté le principe de répartition de la provision pour risque relative au contentieux entre le Syndicat et la société ECOVAL 30, de la façon suivante :

* Provision des 1 957 491,55€ TTC de la TGAP sur les refus durant les années 2016 à 2019 par SUD RHONE ENVIRONNEMENT sur la base des tonnages des années concernées pour la répartition sur la durée restante du mandat, soit 5 ans (162 127,71 € par an pendant 5 ans).
* Provision sur le risque VNC par les adhérents de SUD RHONE ENVIRONNEMENT.

À ce jour, le jugement du contentieux reste en attente d’une décision pour le 2ème semestre 2022. Le jugement en attente porte sur le règlement de la TGAP et l’investissement liés à la ligne TGV.

Historiquement, seuls les avocats de Sud Rhône Environnement ont alerté sur le potentiel risque de demande de remboursement de la VNC. Pour l’heure, celle-ci n’a pas été abordée par la partie adverse et ne fait l’objet d’aucun litige en cours. Cependant, le risque n’est pas nul et de droit peut être demandé jusqu’à 5 ans suivant la liquidation judiciaire.

# Demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement par la C.C.V.B.A

Dans un courrier adressé en RAR, en date du 18 aout 2022, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles, demande que sa délibération n° 41/2022 du 24 mars 2022 « Demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement -SRE » soit présentée aux assemblées de Sud Rhône Environnement.

Cette délibération propose de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à Sud Rhône Environnement et sollicite le retrait de la C.C.V.B.A de Sud Rhône Environnement au 1er janvier 2025 en précisant que durant la phase transitoire la C.C.V.B.A ne saurait être partie d’éventuels nouveaux investissements du Syndicat.

La sortie de la C.C.V.B.A est principalement motivée par :

* L’amélioration du taux de valorisation des ordures ménagères ;
* L’intégration du PRPGD (Plan Régionale de Prévention et de Gestion des Déchets) au SRADDET (Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires) et l’engagement de la C.C.V.B.A dans une démarche de réflexion de mutualisation de gestion des déchets à l’échelle du bassin infra régional rhodanien.
	+ - * Historique institutionnel

Pour rappel, les statuts du Syndicat indiquent :

**TITRE II MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 9 – ADMISSIONS – RETRAITS**

De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Conseil.

De même, chacune des collectivités primitivement syndiquées peut se retirer du Syndicat dans les conditions fixées par le Syndicat en accord avec l’assemblée délibérante de la collectivité intéressée nonobstant les dispositions de l'article L 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales.

Dans tous les cas de retrait ou d’admission des nouveaux membres, la délibération du Conseil doit être notifiée au Maire ou Président de chacune des collectivités syndiquées. Les assemblées délibérantes doivent obligatoirement être consultées dans un délai de 40 jours à compter de cette notification.

La décision d’admission ou de retrait ne peut intervenir si plus d’un tiers des élus des collectivités s’y oppose.

La décision est prise par le représentant de l’État dans le Département.

Il est expressément précisé, en tant que de besoin, qu’au regard des engagements financiers qui lient le syndicat à son délégataire, la collectivité "partante" est soumise au versement de l'indemnité proportionnelle visée par la convention d'exploitation.

En 2009, la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles a sollicité le syndicat afin qu'il élargisse son périmètre de compétence afin d'y inclure, en sus de St Etienne du Grés et de Mas Blanc des Alpilles, les communes de : Aureille, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane, Mouriès et Paradou.

En 2018, l’ensemble de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles est intégré au Syndicat (Eygalières et St Rémy de Provence).

Le 22 Octobre 2020, la C.C.V.B.A a sollicité l’avis du Président de Région Provence Alpes Côte d’Azur concernant l’organisation actuelle de la compétence « Traitement des déchets », transférée pour partie au Syndicat Sud Rhône Environnement (Occitanie) et l’application stricte du SRADDET.

Le Président de Région, en date du 3 Mai 2021, précise que si la Région a compétence en matière de planification des équipements de tri, valorisation et élimination des déchets, la structuration du paysage institutionnel ne relève pas de ses attributions.

* + - * Le rôle de Sud Rhône Environnement

La participation par habitant de Sud Rhône Environnement est fixée à 6,00€/habitant en 2022.

Cette cotisation permet de couvrir une partie des frais administratifs et de personnel du syndicat.

Sud Rhône Environnement assure entre autres :

* Le traitement des déchets de collecte sélective, des ordures ménagères et des déchets de déchèterie, cela comprend la constitution des marchés, le suivi et le contrôle de la bonne exécution des prestations, la facturation ;
* La négociation et le suivi des contrats de reprise des matériaux (suivi des tonnages, des mercuriales et des recettes) ;
* La gestion et le suivi des contrats avec les éco-organismes (Citéo contrat papier et Citéo contrat Emballages, OCAD3E et Ecosystem, EcoDDS, Eco-mobilier) ;
* La communication propre au traitement des déchets (animations scolaires, communication en déchèterie, distribution de compost en déchèterie, animation sur les marchés hebdomadaires…) ;
* L’accompagnement des déchèteries vers des pratiques plus vertueuses avec des audits réguliers permettant d’améliorer les pratiques des agents d’accueil en aiguillant davantage de déchets vers les filières de valorisations.

Depuis sa création, Sud Rhône Environnement développe des filières de traitement permettant d’améliorer la valorisation de l’ensemble des déchets ménagers.

Jusqu’à la liquidation judiciaire de la société Ecoval30, Sud Rhône Environnement effectuait de la valorisation organique sur les ordures ménagères, ainsi que le tri des emballages et le compostage des déchets verts.

Malgré cet arrêt brutal de l’activité du délégataire, le Syndicat a assuré la continuité du service public pour le traitement de ces différents flux de déchets.

Des solutions de valorisation durables des ordures ménagères pour ne plus les destiner à l’enfouissement sont cherchés depuis. Le syndicat travaille avec les acteurs locaux pour trouver des solutions techniques, économiquement viables permettant de limiter la part de déchets enfouis. Différentes visites techniques ont, d’ores et déjà, été proposées aux élus.

De plus en plus, des actions en faveur du compostage individuel sont développées en partenariat avec les collectivités adhérentes qui ont l’obligation règlementaire de collecter séparativement les biodéchets.

Les bennes d’encombrants présentent encore une part non négligeable de déchets valorisables, une expérimentation sur le tri de ce flux va prochainement être déployée.

D’autre part, Sud Rhône Environnement poursuit le déploiement des R.E.P. en partenariat avec ses adhérents. Cette année, de nouvelles filières voient le jour notamment pour les Jeux et Jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin.

Dès 2001, le syndicat a fait partie des premières collectivités participant aux expérimentations concernant le tri et le recyclage des films plastiques.

En 2010, le syndicat a participé à l’expérimentation d’élargissement des consignes de tri (pots et barquettes) en partenariat avec Valorplast, dès lors les pots et les barquettes ont été recyclés, sans communication à la population.

En 2016, avec la reconnaissance de l’extension de consignes de tri dans la région par les services d’Eco-emballages, SRE a communiqué sur l’extension des consignes de tri. Les pots et barquettes recyclés n’étaient pas soutenus par l’éco-organisme.

En juillet 2020, les services de Citéo reconnaissent officiellement l’ECT de notre territoire et accordent, donc, depuis les soutiens majorés afférents à savoir 660 €/tonne de plastique recyclée.

* + - * Les coûts de traitement du Syndicat

Les coûts de traitement **hors transport** à la tonne €/TTC présentés ci-après, sont issus des rapports d’activités 2021 des collectivités concernées.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Déchets | Sud Rhône Environnement | SIDOMRA | SIEUCETOM | SYMTOMA | ACCM |
| OMR | 166.97€Véolia Bellegarde | 126.53€Site du SIDOMRA Vedène | 140,16€Site du SIDOMRA Vedène | 155.66€TMB sur Salindres et VéoliaBellegarde | 178.73€Véolia Bellegarde |
| Emballages | 231.75€Valréna Nîmes | 243.29€Site du SIDOMRA Vedène | 288,00€Valréna Nîmes | 273.67€Paprec Liouc | 194.67€Paprec Lansargues |
| Papiers | 22.92€Paprec Pujaut |
|  | Prix moyen Emballages+papiers: 150.25€/t |  |  |  |  |

Le conseil syndical prend acte de la demande de retrait emmenant de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles

# Clarification pour les convocations Bureau Syndical et Conseil Syndical

Le règlement intérieur du comité syndical (D20- 800) prévoit :

Article 1.3 - Convocations (ARTICLES 2121-10 ET 2121-12 DU CGCT)

Toute convocation est faite par le Président ou par 3 délégués ou plus qui en font la demande. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués titulaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

 L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

 Le délai de convocation minimal est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Jusqu’à présent les convocations sont transmises aux membres :

* du Bureau Syndical uniquement par courriel ;
* du Conseil Syndical par voie postale et par courriel.

Pour faire face au départ à la retraite d’un agent non remplacé, il est proposé pour les convocations du Conseil Syndical de réduire le nombre d’envoi destiné à chaque élu.

D’autre part, afin de réduire les frais d’envoi, il est proposé, dès le prochain conseil, de transmettre uniquement la convocation par courrier et de transmettre les documents préparatoires uniquement par courriel.

Les documents préparatoires en papiers seront fournis le jour du conseil.

# Questions diverses